



Arrêté municipal permanent route départementale n°764 en agglomération instauration d'une zone 30 – instauration d'une zone de rencontre

Le Maire de la Commune de GENILLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1, et 412-35 et R417-10, R411-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I –4° partie; relative à la signalisation de prescription

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.22-12.1, L 22-13-1 et L 22-13.2,

VU les travaux réalisés, dans le centre bourg, dans le cadre des opérations cœurs de village

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, de réduire la vitesse des véhicules de sorte qu'elle soit adaptée aux aménagements de la traverse et à la configuration des lieux,

ARRETE PERMANENT N°2024/1B

Article 1^{er} : Sur la commune de Genillé, dans son agglomération, il est instauré une **zone à 30 km/h** constituée, des sections de voies ouvertes à la circulation publique suivantes :

- **Route départementale n°764, du n°26 de la rue Jeanne d'Arc au n°27 de la rue Adam Fumée**
- **Place Agnès Sorel et le parvis de l'église dans leur intégralité ainsi que la rue Saint Pierre du n°1 au n°24**
-

La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies ouvertes à la circulation publique est limitée à **30 km/h**.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire par des marquages aux sols et des panneaux B30 en entrée de zone et B51 en sortie de zone, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 1^{er} partie Généralités et 4^{ème} partie – signalisation de prescription, sera mise en place par les soins et aux frais de la commune de Genillé.



Article 3^{ème} : Les dispositions prévues à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4^{ème} : le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions des précédents arrêtés pris sur cette section de routes.

Article 5^{ème} : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément à la loi et règlements en vigueur.

- **Article 6^{ème}** : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- **Article 7^{ème}** : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie et adressé pour exécution à chacun en ce qui le concerne :
Mr le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Loches.

Et pour information à :

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la circulation)

- Mr le Chef du Service Territorial d'Aménagement du sud-est de Ligueil.

A Genillé, le 26 février 2024



Le Maire,
Olivier FLAMAN